



HAL
open science

Modèles familiaux et détention de l'autorité politique

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. Modèles familiaux et détention de l'autorité politique : la France au miroir de l'Amérique coloniale à l'époque directoriale. Républiques en miroir. le Directoire devant la Révolution transatlantique. Modélisations, confrontations, interréciprocité des républiques naissantes., Jan 2008, Paris, France. halshs-00278885

HAL Id: halshs-00278885

<https://shs.hal.science/halshs-00278885>

Submitted on 14 May 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Modèles familiaux et détention de l'autorité politique :
la France au miroir de l'Amérique coloniale à l'époque directoriale »

Communication au Colloque international

*« Républiques en miroir ». Le Directoire devant la Révolution transatlantique. Modélisations,
confrontations, interréciprocité des républiques naissantes*

les 25 et 26 janvier 2008, Université Paris 1-Panthéon

Anne VERJUS

Chercheur au CNRS (Triangle, Ens-Lsh, Cnrs/Université de Lyon)

Version orale. Ne pas citer.

Introduction

Y a-t-il un modèle républicain transatlantique de dévolution de l'autorité politique ?

Y a-t-il malgré les différences entre les deux nations, France et Etats-Unis, une pensée partagée de l'organisation et de l'attribution des droits et devoirs aux citoyens ?

Pour répondre, je m'appuie sur deux **types de corpus** assez disparates (je ne suis pas une spécialiste des Etats-Unis, loin s'en faut) : d'une part, les discours sur la famille dans ses dimensions politiques, et quand ce discours a vocation à structurer d'autres relations que celles entre les membres de la famille ; plus précisément, puisque l'interrogation porte aujourd'hui sur le cadre temporel du Directoire, j'ai pris comme principal corpus le concours sur l'autorité paternelle qui a eu lieu pendant trois années consécutives, de 1798 à 1800.

D'autre part, pour les Etats-Unis, je m'en suis remise à la littérature de seconde main qui, depuis une vingtaine d'années, explore la question des relations entre le paradigme familial et l'organisation politique.

Pourquoi les discours sur la famille, pourquoi le paradigme familial ? parce que dans la plupart des ouvrages, pamphlets de l'époque révolutionnaire au sens large, la famille est utilisée et référée comme modèle intellectuel de dévolution de l'autorité.

Il ne s'agit pas ici des familles empiriques, mais de la famille comme construction intellectuelle ; les discours sur la famille ont vocation à structurer d'autres relations que les relations entre les membres de la famille ; ce sont des fictions légitimantes de l'autorité, que cette autorité soit monarchique ou républicaine, détenue par un roi ou par une collection d'individus ; comme telles, elles organisent la répartition et les conditions d'exercice des droits et devoirs dans l'espace social et politique.

Jusqu'aux révolutions de 1776 et 1789, les républicains des deux pays se sont montrés très critiques envers le modèle patriarcaliste du pouvoir : ils dénoncent la confusion entre l'autorité paternelle naturelle et l'autorité politique ; ils proposent au contraire qu'une distinction soit faite entre les deux sociétés, civile et familiale. La philosophie libérale républicaine se définit donc manifestement, très clairement, par son *hostilité au patriarcalisme* hérité des régimes monarchiques ; c'est-à-dire par la volonté de séparer nettement le modèle familial et le modèle contractuel du pouvoir. (I)

Pourtant, on va le voir, les lois et l'organisation politique qui sont proposées aussi bien pour la République américaine que pour la République directoriale, continuent de se référer à un modèle familial de l'autorité politique. (II) [Ce n'est plus celle du roi, mais celle des citoyens. Et de la même manière que la révolution a consisté à faire basculer la souveraineté du roi vers la nation, le modèle familial de l'autorité politique va lui aussi basculer du sommet vers les fondements de l'espace

politique et social. D'une origine divine, il va passer à une origine naturelle. Mais dans les deux cas, ce sera un modèle familial qui justifiera la délégation de l'autorité politique à ceux qui incarnent la souveraineté nationale.]

La théorie républicaine de la dévolution de l'autorité politique, en dépit d'une mise à distance très ostensible de la confusion patriarcaliste entre pouvoir politique et pouvoir familial, recourt elle aussi à un modèle familial.

I. la critique du patriarcalisme

Définition du patriarcalism(e)

La notion de patriarcalisme (avec un h, en France comme aux Etats-Unis) vient du terme patriarcha ; le mot vient du grec ancien *patriarkhês*, qui signifie « père, chef de famille ».

Pour un homme de l'époque révolutionnaire, l'autorité patriarcale (qu'il épèle avec un h) « renvoie à l'autorité du plus ancien père ou ascendant de la famille sur ses enfants, petits enfants et arrière petits enfants, à quelque degré qu'ils soient ; c'est une relation à la fois domestique et politique, comme l'indique son étymologie, composée de patria (père) et arkhês (pouvoir, ou gouvernement) »¹.

C'est un modèle familial de l'autorité qui a servi à justifier le pouvoir monarchique, en établissant l'analogie entre l'autorité paternelle, l'autorité divine et l'autorité royale ; Filmer, qui en fait la théorie au XVII^{ème} siècle, comme Bossuet qui s'appuie sur les Ecritures saintes pour élaborer le cadre dans lequel le futur Louis XIV devra inscrire ses pratiques de gouvernement, fait remonter à Adam, premier homme et premier père, l'origine du pouvoir des rois. C'est une théorie qui proclame « l'origine familiale de la royauté » et la justifie par « l'hypothèse adamique », comme le dit A. du Crest.

¹ Je cite ici Roederer, dont la définition est reprise dans le mémoire puis dans l'ouvrage de Nougariède de Fayet sur l'autorité paternelle.

C'est un modèle paternel du pouvoir qui justifie les relations de commandement et d'obéissance entre les rois et les sujets, en Angleterre comme en France, jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle. C'est un modèle paternel, et donc affectif du pouvoir, bien différent du modèle républicain, nous dit Yazawa (un historien américain qui a publié un ouvrage sur *l'idéologie familiale et les débuts de la République américaine*, en 1985) ; affectifs ne doit pas s'entendre comme aujourd'hui du seul point de vue de l'affection et des sentiments ; au XVII^{ème} et au début du XVIII^{ème} siècle, il renvoie à des liens réciproques calqués sur les liens du fils et du père, et qui touchent autant la relation entre le roi et ses sujets, que celle entre les parents et les enfants, les maîtres et les apprentis et domestiques... et le corps social tout entier. Ce ne sont pas des liens fondés sur la tendresse et l'amitié, sentiment auxquels le Robert les réduit aujourd'hui ; mais sur la peur filiale décrite par le Cinquième Commandement de la Bible qui garantit l'obéissance des sujets ; et la crainte de dieu qui garantit que le commandement sera exercé avec un « souci paternel », dans la pensée du sacrifice de soi, la patience et l'abnégation. Il faut savoir inspirer l'amour pour commander, écrit Bossuet au jeune dauphin ; il faut craindre Dieu et remplir ses devoirs dans les limites de la morale chrétienne, enseignent les auteurs des colonies britanniques en Amérique.

Antipatriarchalisme des Lumières

Ce modèle patriarcal va être très sérieusement et efficacement combattu par les philosophes des Lumières, et plus précisément, par la frange éclairée qui défend un modèle républicain du pouvoir. Ceci, dans les colonies américaines comme en France.

C'est bien sûr d'abord en Angleterre que va être contestée avec le plus d'efficacité théorique et sociale le modèle patriarcaliste : Locke, le plus lu des philosophes à la veille des deux

Révolutions, combat vigoureusement, dès sa publication posthume en 1680, la théorie patriarcaliste de Filmer, dans son premier volume des *Deux Traités du Gouvernement* (1689)². C'est lui qui le premier va disjoindre le pouvoir paternel et le pouvoir politique ; et à sa suite, la plupart des philosophes des Lumières considéreront que le premier est naturel quand le second est le fruit de la volonté des hommes.

La *lecture et la reprise* de la théorie lockienne de la distinction entre la société politique et la société domestique par les Révolutionnaires américains a été largement démontrée : Jefferson, Madison, Wilson la reprennent abondamment, comme l'ont montré les travaux de Clough à partir des lectures des pères fondateurs (1955), ceux de Burrows et Wallace qui étudient la doctrine politique des Constituants (1975), de Fliegelman qui étudie l'influence de ses traités de pédagogie (1982), ou enfin, de Jan Lewis qui montre comment la théorie de la séparation entre pouvoir politique et pouvoir familial imprègne la théorie wilsonienne de la représentation, dans la Constitution de 1787 (1995).

Dans les colonies d'Amérique, c'est la référence familiale qui sert tout à la fois à dénoncer le pouvoir du roi, et à penser l'indépendance vis-à-vis de la Mère patrie (Yazawa) : les colonies sont les enfants de la mère patrie : on trouve cette affirmation dans toute la littérature américaine depuis l'origine, selon Yazawa qui cite Bacon, White, Plain, Eburne... mais les parents ne sont ni des maîtres ni des tyrans, explique un auteur de l'époque, Jonathan Mayhew cité par Yazawa ; et les enfants ne sont ni des esclaves ni des domestiques. Les colonies sont-elles des enfants légitimes de l'Angleterre, demande en 1766 Stephen Watts, cité par Yazawa ; la logique du paradigme familial est simple, pour les Américains : s'ils n'étaient plus considérés comme des

² La première traduction du premier *Traité* de Locke date seulement de 1997 (Bernard Gilson, chez Vrin). La seconde traduction suivit aussitôt, par Franck Lessay (Le débat Locke-Filmer, Paris, Puf, 1998). D'après Aurélie du Crest, c'est l'édition de F. Lessay qui fait autorité.

enfants, leur traitement était celui des esclaves lesquels, opprimés, devaient s'unir, disait Nicholas Ray.

Et une fois l'indépendance acquise, les Révolutionnaires furent rapidement convaincus d'avoir restauré l'ordre naturel : Thomas Paine posait la question : « est-il de l'intérêt d'un homme d'être un enfant toute sa vie ? »

Vous voyez combien l'amalgame entre le pouvoir politique et le pouvoir familial est partie prenante de l'étape qui mène à l'indépendance des anciens sujets : c'est en continuant à penser familialement le pouvoir royal que les républicains peuvent lui reprocher de ne pas remplir ses devoirs. Au roi, on reproche moins son exercice monarchique du pouvoir, que le fait d'outrepasser la nature de son pouvoir familial sur ses colonies. Et c'est seulement pour réaliser et légitimer l'indépendance des Etats qu'est amenée la pensée lockienne d'une société politique bâtie sur le libre consentement des gouvernés.

Il se trouve que pour la France, le processus qui mène vers la distinction toute républicaine entre société politique et société domestique en passera aussi par une confusion entre les deux principes, familial et politique, mais c'est un sujet trop long pour être traité ici ; je vous renvoie à l'article publié dans les AHRF avec Heuer, en 2002, sur la distinction entre sphère politique et sphère domestique.

En France, ce modèle familial de l'autorité a été combattu par Diderot, Montesquieu, Rousseau, ainsi que par toute la série des hommes de loi qui publient des ouvrages ou des pamphlets sur la députation, le tiers-état ou le droit naturel, de 1770 à la veille de la Révolution (ici, je pense à Roederer, Sieyès, Dupont de Nemours...). Aurélie du Crest qui les a méthodiquement étudiés retrouve chez tous l'argument lockien de la distinction entre la société politique issue de la convention entre les hommes, et la cellule domestique qui découle de la nature.

Quelques citations, prises dans ces ouvrages, et qu'étudie A. du Crest :

Montesquieu (dont l'influence tant sur Jefferson que sur les idéologues du Directoire, dont le premier d'entre eux, Destutt de Tracy a été montrée il y a fort longtemps par Gilbert Chinard (1925) : « l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de plusieurs. »³

Sieyès, dans préambule du *Prince et du gouvernement*, publié en 1789 : « un père de famille crée, élève, nourrit, établit ses enfants. Le monarque au contraire est créé, élevé, entretenu par la nation. Rien donc n'est plus erroné et plus dangereux que cette notion » de gouvernement paternel.

Louis Sébastien Mercier, dans *Notions claires sur les gouvernements*, publié en 1787, démontre l'absurdité de l'analogie familiale : le titre paternel ne saurait être qu'une « image. Sans cela, il y aurait un abus intolérable des termes. Ce père qui a vingt millions d'enfants ne connaît pas toute sa famille. »

J'ai moi-même trouvé dans un ouvrage de Roederer, paru en 1788, une argumentation très serrée, bien plus développée que par les auteurs que je viens de citer, de la nécessité de ne plus confondre les deux sociétés, civile et domestique :

Roederer, dans *De la députation aux Etats Généraux*, publié en 1788 : « Quelques écrivains ont pensé que la société civile n'est qu'une extension de la famille et qu'elle doit se gouverner par les mêmes principes ; cette opinion est certainement fausse. »

³ *De l'esprit des lois, in Œuvres complètes*, vol. 2, livre 1^{er}, chapitre 3, p. 237, cité par A. du Crest, op. cit., p. 329.

C'est que, dit Roederer, la famille et la société civile, contrairement à ce qu'affirment les patriarchalistes, ne se gouvernent pas par les mêmes principes :

La famille est une « domination » ; elle est formée par la « souveraine puissance de la nature » ; c'est un engagement nécessaire entre « le chef et les autres membres qui la composent ».

La société civile, au contraire, « est l'effet d'une volonté réfléchie » et non pas « d'une nécessité impérieuse » ; elle a été formée par des hommes capables de travail, pour la sûreté de tous, et par des hommes, écoutez bien, « au cœur de qui la nature n'avait pas placé les affections capables de garantir le dévouement de chacun à son semblable ». En somme, la société civile a été formée afin de remédier par l'association et la réciprocité des services, à l'égoïsme naturel des hommes.

Et Roederer de conclure, dans cette introduction, que la société civile n'a par conséquent « aucune ressemblance avec le régime ni avec le principe de la famille ».

Les effets de cette critiques du patriarcalisme comme théorie du pouvoir sont bien visibles dans les discours et dans les lois qui accompagnent l'avènement des deux Révolutions de France et d'Amérique. Car (si c'est au nom de l'unité de principe entre le familial et le politique que l'on abat, de part et d'autre de l'Atlantique, la puissance royale sur les citoyens), c'est bien sur la distinction toute lockienne entre les deux principes de gouvernement, familial et politique, que l'on établit la République.

C'est vrai aux Etats-Unis à partir de 1776 ; c'est vrai en France dans les années qui suivent la chute de Robespierre, une fois passée la période de mise à bas du pouvoir royal. C'est ici que nous arrivons au cœur du sujet qui est le nôtre aujourd'hui : comment les discours sur la République, en France et en Amérique, pensent-ils les conditions de la délégation et de l'exercice de l'autorité politique individuelle ?

A cette question, la réponse va être que : en dépit de leur antipatriarchalisme, en dépit d'une séparation désormais stricte entre les principes qui régissent la cité et ceux qui régissent la famille, *c'est à partir d'un modèle familial que les républicains de France et d'Amérique pensent la délégation de l'autorité politique aux citoyens.*

II. le modèle familial de l'autorité politique en République

L'une des principales questions, en République, est celle de la désignation des détenteurs légitimes de l'autorité individuelle. Autorité qui, du roi, est passée à la collectivité des citoyens. Certes, disent à l'unisson les philosophes, légistes, pamphlétaires et publicistes, les principes du gouvernement reposent désormais sur le consentement, le contrat, l'adhésion volontaire des citoyens à la loi qu'ils ont contribué à faire voter. Certes, il n'y a nulle ressemblance entre la société civile et politique des égaux qui s'associent et la société familiale, dont d'ailleurs la Révolution a sérieusement mis à mal le caractère hiérarchique et naturel. Mais qui s'associe, finalement ? Qui sont les citoyens qui forment l'association politique appelée République ?

On connaît, par les travaux des historiens du suffrage, la complexité et l'étendue des débats sur les frontières sociales qui séparent les citoyens admis aux divers degrés du système électoral de la période révolutionnaire (Aberdam et al. ; Gueniffey ; Rosanvallon) ; on sait bien entendu que ces questionnements sont élaborés à l'intérieur de frontières genrées, puisque seuls des hommes sont susceptibles d'exercer les droits du citoyen (Fraisie, 1988). On sait, en somme, que le citoyen n'est pas n'importe quel homme, même s'il ne peut être qu'un individu de sexe masculin. Mais la question que l'on ne s'est pas posée, c'est :

Qu'en est-il des débats sur la nature et la légitimité de l'autorité politique du citoyen ? où ce « petit roi » qui est désormais au fondement de la République, trouve-t-il l'origine de son pouvoir individuel ? quelles sont les limites et l'étendue de ses pouvoirs dans la société civile et politique ?

La question de l'**autorité des citoyens** est abordée frontalement dans les discours qui traitent des limites et de l'étendue du pouvoir du père de famille ; en France, elle se donne à voir avec une remarquable cohérence dans les copies envoyées lors du concours de l'Institut, qui eut lieu trois années durant entre 98 et 1801. En Amérique, elle a été étudiée dans un livre qui a fait date, de Fliegelman, sur les textes de pédagogie parus à l'époque de la République, ainsi que dans un article de Jan Lewis, de 1995, sur la Constitution de 1787.

Dans tous les cas, bien plus que des pouvoirs privés du père sur son épouse et ses enfants, il y est question : 1. des fondements et de l'origine de son autorité ; 2. des liens entre le pouvoir paternel et la forme du gouvernement républicain ; 3. et finalement, du modèle familial de l'autorité individuelle en République.

Connaissant mieux le concours, sur lequel j'ai longuement travaillé, je m'attarderai davantage sur les développements contenus dans ses 16 manuscrits (soit plus de 700 pages), et je prendrai les conclusions de Fliegelman et de Jan Lewis comme points de comparaison.

Ce concours de l'Institut a été élaboré par Pierre Louis Roederer ; il est intitulé : *Quelles doivent être dans une République bien constituée l'étendue et les limites du pouvoir du père de famille ?*

Il est lancé un an après la parution d'un livre intitulé *De la famille considérée comme l'élément des sociétés*, de Charles Toussaint Guiraudet, dont Roederer rendra compte en des termes fort méprisants dans son Journal, et que l'un des concurrents citera abondamment pour, lui aussi, fortement s'opposer à son système. A n'en pas douter, à l'heure où le Directoire est déjà revenu

ou a tenté de revenir sur la plupart des principes égalitaires des lois révolutionnaires sur la famille, la question du gouvernement des familles est au cœur du débat politique.

C'est le juriste Philippe Sagnac qui montre bien comment, dans la législation du Directoire et du Consulat, à la liberté et l'égalité de la période 89-94, succèdent « l'autorité, l'inégalité, la fiscalité ».

1. réaction contre le régime successoral : le troisième projet maintient égalité entre les descendants ; mais n'existe plus en ligne collatérale ; les enfants naturels, s'ils ont été reconnus après le mariage, ne prennent que la moitié de la part des enfants légitimes ; celui qui n'a pas de descendants peut disposer de la moitié de ses biens par donation à cause de vifs, et du tiers à cause de mort.
2. dans le projet de code de 96, le père ne peut plus adopter parce qu'il enlève aux enfants légitimes une part du patrimoine « au profit d'étrangers adoptés ».
3. divorce : le projet de l'an IV rétablit l'énumération des motifs de divorce ; enlève aux époux mineurs la faculté de divorcer par consentement mutuel ou incompatibilité d'humeur. De 1795 à 1797, le conseil des 500 essaie de modifier le décret de 92 et de supprimer le divorce pour incompatibilité de caractère ; en vain. On (Portalis, Favard, Siméon) tente de faire suspendre les demandes de divorce pour incompatibilité d'humeur jusqu'à la discussion du code civil. Tous ces débats aboutissent au décret de l'an V, qui établit *un délai de 6 mois* après les trois actes de non conciliation imposés par la loi de 92.

L'autorité des pères : naturelle et strictement domestique

Puisque le pouvoir paternel ne s'étend que du père aux enfants, il ne présente aucune idée de pouvoir politique, assènent les auteurs des manuscrits, qui reprennent l'antienne des

antipatriarchalistes ; c'est parce qu'il est dégagé, dans la théorie, du soupçon de fonder les principes du gouvernement républicain, qu'il peut être une « puissance », une « autorité », une magistrature et trouver dans la nature sa raison d'être. La conservation du principe républicain dépend de son inscription dans un contrat qui, pour demeurer fondé sur le libre consentement des associés, doit être fortement distingué des autorités venues du Ciel ou de la Nature. C'est à cela que sert d'abord la référence à la famille : à renforcer le contraste entre la liberté de la société civile et le déterminisme des sociétés que fonde un pouvoir non humain, telles la société monarchique ou la société domestique.

Vous voyez bien ici que, en définissant le pouvoir paternel comme un pouvoir privé, c'est en réalité un discours politique qui est tenu.

Et c'est un pouvoir privé d'abord par la clôture de la famille sur elle-même : celle-ci doit être laissée à la liberté des engagements mutuels ; autrement dit, « aucun code ne doit déterminer le degré d'autorité appartenant à l'homme » ni dans un sens ni dans l'autre ; la société doit laisser à l'équilibre naturel des intérêts le soin de veiller à ce que les forts prennent soin des faibles (exemple de Petitain, qui proclame que le père veillera d'autant mieux sur son fils, qu'il anticipera la faiblesse qui l'atteindra au moment de sa propre vieillesse, et le mettra en situation de dépendance à l'égard de cet enfant) ; ce qui a pour conséquence que la famille doit être laissée en dehors de l'intervention de l'Etat. L'enceinte domestique doit devenir un « sanctuaire inviolable », réclame Nougarede.

Le père est maître en son royaume, c'est à ce prix que l'Etat pourra compter sur une puissance forte, capable d'administrer et gouverner sans entrave, en toute autorité, puisqu'incontestable et incontestée, les membres de sa famille. Nul besoin de déclarer le père roi : il suffit pour cela de le laisser agir à sa guise, et de s'en remettre à son autorité naturelle.

Car l'autorité du chef de famille est, évidemment (c'est la deuxième condition de la théorie républicaine du pouvoir) *naturelle*. D'autant plus puissante qu'elle est naturelle ; d'autant plus naturelle qu'elle est hiérarchique, inégalitaire et sans limite.

Ici, l'origine du pouvoir du paterfamilias, qui est une figure aussi bien paternelle que maritale (figure très proche d'ailleurs de celle d'Adam, compagnon mais aussi créateur et donc, père, d'Eve), est inscrite dans la nature des choses : il fallait un chef à la famille, et parce qu'il ne pouvait y en avoir qu'un (« ... pour donner à toutes les opérations l'ensemble et l'unité seules capables d'en remplir le but, il fallait qu'une seule volonté les déterminât », dit Petitain) ce serait celui que la nature a fait le plus fort.

D'une manière générale, c'est la faiblesse native des femmes et des enfants qui justifie l'autorité et, avec elle, la responsabilité protectrice, du paterfamilias. A l'inverse du patriarcat dont l'autorité impliquait à elle seule la dépendance de tous les membres de la famille, fussent-ils des hommes d'âge mûr, travaillant et pères de famille, ici c'est la dépendance naturelle des plus faibles qui induit l'autorité du père de famille. Comme la souveraineté qui s'est déplacée du sommet vers la base de la société, la justification ultime de l'autorité s'est, elle aussi, renversée. Décrétée par voie divine sous l'ancien régime, c'est dans sa mission protectrice qu'elle trouve désormais sa légitimité. C'est à ce titre qu'on peut la qualifier, non plus de patriarcaliste, mais de *paternaliste*.

Pouvoir paternel et gouvernement républicain

Le pouvoir paternel c'est le pouvoir qu'exerce le citoyen sur les citoyens qui composent sa famille, dit Nougarede citant Roederer ; c'est « ce pouvoir qui suppléera à l'action du gouvernement, qui conciliera dans le citoyen l'esprit de liberté avec l'esprit de subordination, qui préviendra la corruption des mœurs, et qui devra régénérer toutes les vertus sociales ». Le citoyen père de

famille est à l'interface entre la famille et l'Etat ; ce n'est d'ailleurs plus, pour Nougarière, romaniste dans l'âme, un « pouvoir paternel », mais un « pouvoir du père de famille ».

En distinguant ainsi le pouvoir paternel et le « pouvoir du père de famille », Nougarière fait de celui-ci un pouvoir politique.

Le pouvoir du père de famille, quoique/parce que naturel, est politique parce que :

1. il intéresse l'organisation de tout l'espace social, bien au-delà des relations familiales, en agissant sur les « citoyens », membres de la société civile, qui forment sa famille ; il est, dit Nougarière, le représentant naturel des intérêts de l'Etat dans la famille⁴ ; c'est lui qui, par le sentiment, rendra la subordination aimable ; c'est lui qui fera que les plus gouvernés soient les plus influents. Le père est le bras de l'Etat : « le législateur et le père de famille doivent concourir au même but, affirme un anonyme gascon, médecin, lors du deuxième concours : leur autorité respective doit se fortifier l'une par l'autre ».

2. et qu'à ce titre, le gouvernement de la famille conditionne celui de la société civile et politique.

« Il faut un roi dans la famille pour n'en point avoir dans la cité », déclare Guiraudet en 1797 ; « *Le meilleur fondement de la République dans l'Etat, c'est la Royauté de famille, dit Roederer. La meilleure garantie de la Royauté domestique, c'est l'égalité républicaine. Nul homme ne doit être plus maître chez lui qu'un homme libre.* »⁵ c'est aussi la veuve Bernier, seule femme à participer au concours, qui déclare que « la base fondamentale d'une République consiste dans le gouvernement intérieur de chaque famille. » c'est, enfin, le professeur de rhétorique, Delacour, qui proclame que la paternité est une « magistrature sacrée ; plus elle est puissante, plus le gouvernement républicain l'est (alors que dans un gouvernement despotique, qui doit diviser pour régner, la puissance paternelle est faible, voire inexistante : le despote « encourage les

⁴ ... et non pas l'inverse : le père n'est jamais le représentant des intérêts de « la famille » dans l'Etat. Il est tout au plus celui qui représente les intérêts de la nation tout entière, et par là, ceux des *membres de sa famille* avec lesquels, par définition, il partage mêmes intérêts et mêmes opinions politiques.

⁵ An, série 29 AP, carton 109, fasc. 167.

*délations », « achète des espions jusque dans l'intérieur des familles » ; « constitue le fil surveillant de son père » ; bref, « tous ceux qui s'aiment sont ses ennemis »). Il est évident que le contre modèle ici, n'est plus le patriarcalisme des monarques d'ancien régime, mais bien la confusion qu'a maintenue la Terreur entre les liens familiaux et les liens politiques, confusion qui sert de fil directeur au travail que Jennifer Heuer a consacré à cette période, dans son livre sur le *Genre et la Nation*.*

Il n'y a pas meilleure façon d'illustrer les liens qui unissent l'organisation familiale et l'organisation politique.

C'est là que l'on touche au modèle familial qui, malgré cette opposition de principe entre la société domestique et la société politique, traverse la pensée républicaine.

Un modèle familial de l'autorité en République

C'est dans la famille, société naturelle s'il en est, que le citoyen trouve l'origine de son autorité ; Petitain utilise, pour justifier l'attribution de sa supériorité à l'homme, des images fortes : c'est parce qu'il fallait un chef à la famille, que la nature, qui est bonne fille et bien faite, a donné à l'homme les moyens d'exercer correctement cette puissance : intelligence supérieure, plus grande force physique, plus longue expérience...

Autrement dit, la nature elle-même n'a fait qu'obéir à une organisation antérieure des rôles, et cette organisation est éminemment familiale : « il fallait un chef à la famille ».

Où l'on voit, s'il fallait s'en convaincre, que la nature est aussi construite que possible ; et certainement pas moins que la société politique.

C'est cette autorité familiale, presque antérieure à la nature des choses, qui justifie l'attribution de l'autorité politique aux seuls chefs de famille dans la société civile : c'est pour satisfaire à leurs fonctions de protecteurs naturels de la famille que les hommes se sont organisés en société, ont

contracté pour assurer la paix et la sécurité nécessaires à la prospérité de tous, prospérité dont ils ont l'ultime responsabilité. La société civile n'a été contractée qu'entre les chefs de famille ; il est clair qu'elle est une union de familles ; mieux, la société n'est qu'un « acte des pouvoirs domestiques des hommes, ou plutôt un moyen d'accomplir leurs devoirs de famille » ; cela, Roederer l'affirmait en 1788, et il le répète en 1793 dans son cours d'organisation sociale.

C'est, en somme, dans la famille que le citoyen trouve l'origine de sa capacité à parler au nom de la nation tout entière, parce qu'il y trouve les raisons aussi bien naturelles que politiques de son autorité. L'autorité du citoyen en République est une autorité naturelle qu'il tient de son autorité de *paterfamilias*. C'est pourquoi nulle femme, fût-elle veuve ; nul mineur, fût-il orphelin ; nul domestique, fût-il marié et père de famille, n'est reconnu apte, pendant toute la période et bien au-delà, à exercer l'autorité politique individuelle qui/que donne le droit de suffrage en République. C'est pourquoi aussi il peut à bon droit se prétendre représentatif de la nation tout entière, car la famille dont il se prévaut, où il trouve les raisons de sa puissance politique, est une unité une et indivisible que ne traversent pas d'autres intérêts que ceux qu'il incarne, à titre individuel et à titre collectif. D'ailleurs, on dira à l'époque que reconnaître un droit de vote pour les femmes, pour les fils de famille avant 1792, ce serait abusivement privilégier les pères puisque, par nature, les membres de la famille ne forment qu'une seule et même unité aussi du point de vue des opinions.

Alors, qu'en est-il au même moment en Amérique ?

A lire Yazawa et Fliegelman, les Américains diffèrent des Français en ce qu'ils mettent davantage l'accent sur l'affection du père de famille comme condition d'un gouvernement républicain ; (de même, les relations conjugales tendres et affectueuses sont exemplifiées comme une métaphore des relations politiques dans la République ; typiquement, Jefferson de retour de France, stigmatise les mariages français réputés ne pas reposer sur l'affection (Lechenet).) en même temps qu'ils cessent de considérer l'affection comme un lien social, réservant ce qui est devenu

un simple « sentiment » aux limites de la sphère domestique, justement. Au contraire, désormais, les citoyens établissent des rapports directs, impersonnels avec la République.

Holly Brewer, auteur d'un livre original intitulé « par naissance ou par consentement », a montré en étudiant le statut de l'enfant, que l'avènement de la société démocratique, basée sur le consentement des gouvernés, est conditionnée par l'advenue d'une autorité naturelle fondée sur le consentement réfléchi. On trouve dans son analyse une inscription de l'autorité paternelle dans la faiblesse native des enfants, par contraste avec l'autorité statutaire des sociétés patriarcales qui permettaient à des bébés de se marier, à de jeunes enfants d'hériter de pouvoirs de justice, etc.

Jan Lewis, par ailleurs, a travaillé sur l'élaboration de la Constitution américaine de 1787, et montré que la base de la représentation nationale n'était pas la propriété, mais les individus, à savoir non seulement les citoyens détenteurs d'un droit de suffrage, mais également les femmes, les enfants et les domestiques ; pour reprendre le titre de son article : « les citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition ». Autrement dit, ce sont des citoyens chefs de famille qui forment les unités électorales d'un système représentatif englobant la nation tout entière.

Les deux Républiques ont en commun de considérer le père de famille, en lieu et place de l'ancien patriarche, comme l'incarnation du nouveau pouvoir politique ; et d'inférer son autorité de ses capacités naturelles de protection des plus faibles, lesquels sont rendus plus faibles du fait même des changements qui affectent une autorité politique fondée désormais sur la rationalité du consentement (et non plus sur le statut de la naissance).

J'ai davantage cherché, dans cette communication, les éléments qui rapprochent les deux Républiques, afin de mieux faire ressortir la profonde unité de la pensée républicaine de l'autorité, de part et d'autre de l'océan atlantique. D'ailleurs, bien d'autres éléments viennent à l'appui de

cette proximité, au-delà des idées et des représentations : les structures sociales, qui font de la famille l'unité élémentaire de production en même temps que le lieu de la dépendance économique et financière des femmes et des enfants ; les lois électorales qui reposent sur les mêmes critères de sélection, à savoir la détention collective d'un patrimoine nécessairement familial ; tous ces éléments vont dans le sens d'une large diffusion du modèle familial républicain dans la pensée, les représentations, les lois politiques de part et d'autre de l'océan.

Pour conclure, je ne mettrai l'accent que sur une différence, entre les deux pays ; c'est celle qui touche aux historiographies. Alors que la France a peu travaillé sur le patriarcalisme ou le paternalisme ; les Etats-Unis, eux, ont délaissé singulièrement la figure sociale d'incarnation du citoyen. Il y aurait, par conséquent, bcp à gagner à mieux connaître les travaux des uns et des autres, pour faire émerger une meilleure connaissance des catégories de pensée qui président à l'érection de cette figure politique individuelle au fondement de la République. Et à cet égard, j'espère vous avoir convaincu que l'étude des modèles familiaux de l'autorité pourrait tenir une place de choix dans la progression de nos connaissances mutuelles, à cet égard.